

**Centre de recherche en technologies
industrielles
(C.R.T.I)**

**Décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992 portant
création du centre de recherche scientifique et
technique en soudage et contrôle (C.S.C).**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la recherche
scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux
unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 88-58 du 22 mars 1988 portant création du centre de développement des matériaux ;

Vu le décret présidentiel n° 92-76 du 22 février 1992 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un centre de recherche à vocation inter-sectorielle dénommé : « Centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle » et ci-après désigné « le Centre », par abréviation : « C.S.C », régi par les dispositions du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre est placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Chéraga (wilaya de Tipaza).

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 3. — Outre les missions générales prévues à l'article 4 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le centre met en œuvre les programmes de recherche nécessaires au développement des techniques de soudage et de contrôle destructif et non destructif.

A ce titre, il est chargé notamment :

- * de développer, de perfectionner, de tester et d'utiliser les équipements, matériels, dispositifs et techniques de soudage, de contrôle destructif, et non destructif et de protection cathodique,

- * de maîtriser et de mettre au point les techniques de soudage et de contrôle des plus courantes au plus modernes,

- * d'organiser, de développer et de promouvoir le contrôle qualité des assemblages soudés,

- * de développer et de promouvoir les recueils, les normes et les standards relatifs au soudage et au contrôle.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 susvisé, le conseil d'orientation comprend, au titre des principaux secteurs producteurs ou utilisateurs :

- Un représentant du ministre chargé de la défense

- Un représentant du ministre chargé de l'intérieur

- Un représentant du ministre chargé de l'industrie

- Un représentant du ministre chargé de l'énergie

- Un représentant du ministre chargé de la santé.

Art. 5. — Sont transférés au centre l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels de l'unité de développement des techniques de soudage et de contrôle non destructif relevant du centre de développement des matériaux.

Art. 6. — Le transfert prévu à l'article 5 ci-dessus donne lieu :

A) A l'établissement :

1) d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur par la commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre chargé de la recherche scientifique et le ministre de l'économie ; l'inventaire est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche scientifique et du ministre de l'économie,

2) d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'unité ou détenu par elle.

B) A la définition :

Des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet de transfert prévu à l'article 5 ci-dessus.

A cet effet, le ministre chargé de la recherche scientifique édicte les modalités nécessaires à la sauvegarde et à la protection des archives ainsi qu'à leur conservation.

Art. 7. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion de l'ensemble des structures et moyens de l'unité sont transférés au Centre conformément à la législation en vigueur.

Les droits et obligations des personnels concernés demeurent régis par les dispositions légales statutaires ou contractuelles en vigueur à la date du transfert.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 juillet 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.



Décret exécutif n° 03-461 du 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C.)

Le Chef du Gouvernement,

Sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C.) ;

Vu le décret exécutif n°94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n°99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 42 ;

Vu le décret exécutif n°99-257 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n°99-258 du 8 Chaabane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle financier *a posteriori* sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de l'application des dispositions du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié susvisé, le présent décret a pour objet de modifier et de compléter le décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé.

Art. 2. — *L'article 1er* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992 susvisé, est modifié et complété comme suit :

«*Article 1er.* — Il est créé un centre de recherche dénommé : « centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, et par les dispositions du présent décret. »

Art. 3. — *L'article 2* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :

« Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le siège du centre est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. »

Art. 4. — *L'article 3* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé, est modifié comme suit :

«*Art. 3.* — Outre les missions fixées à l'article 5 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique liés au domaine du développement des techniques de soudage et de contrôle destructif et non destructif)».

(le reste sans changement)».

Art. 5. — *L'article 4* du décret exécutif n°92-280 du 6 juillet 1992, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«*Art. 4.* — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret exécutif n°99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 modifié, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre chargé de l'intérieur,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines,
- un représentant du ministre chargé de la petite et moyenne entreprises et de l'artisanat,
- un représentant du ministre chargé de la santé.»

Art. 6. — Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 15 novembre 2003.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1424 correspondant au 1er décembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Vu le décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique, notamment son article 9 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, modifié, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle.

Art. 2. — Le centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle est organisé en départements administratifs et techniques et en divisions de recherche.

Art. 3. — Les départements administratifs et techniques sont constitués par :

- le département des ressources humaines et des relations extérieures,
- le département des finances, de la comptabilité, des moyens et de la gestion des projets,
- le département de l'information scientifique et technique, des équipements scientifiques et de la valorisation des résultats de la recherche.

Art. 4. — Le département des ressources humaines et des relations extérieures est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines,
- d'assurer le suivi de carrière des personnels,
- d'élaborer et tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre,
- de gérer administrativement les chercheurs associés et invités,
- de gérer et promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels,
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels ainsi que ceux relevant d'institutions similaires et d'en assurer l'exécution,
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de vocation de l'établissement,
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.

Le département des ressources humaines et des relations extérieures comprend les services suivants :

- * le service des personnels et des affaires sociales,
- * le service de la formation continue, du perfectionnement et du recyclage,
- * le service des relations extérieures et de la coopération.

-----★-----

Arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1428 correspondant au 8 novembre 2007 complétant l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé, est complété et rédigé comme suit :

« *Art. 2.* — Le centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle est organisé en départements administratifs et techniques, en divisions de recherche et en unité de recherche ».

Art. 2. — *L'article 7* de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé, est complété par les *l'articles 7 bis et 7 bis 1*, rédigés comme suit :

« *Art. 7 bis.* — L'unité de recherche citée à l'article 2, ci-dessus est :

— l'unité de recherche appliquée en sidérurgie et métallurgie ».

« *Art. 7 bis 1.* — L'unité de recherche appliquée en sidérurgie et métallurgie, chargée de contribuer à la maîtrise et au développement technologique des industries sidérurgiques et métallurgiques est composée des divisions, services et ateliers suivants :

- division sidérurgie métallurgie.
- division propriété des matériaux,
- service de la gestion administrative et financière,
- service des moyens généraux et de la maintenance,
- atelier d'essai mécanique.
- atelier d'essai physique.
- atelier de soudage mécanique,
- atelier de chimie physique ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1428 correspondant au 8 novembre 2007.

Le ministre
des finances
Karim DJOUDI

Pour le ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche
scientifique

Le secrétaire général
Mohammed GHERRAS



-----★-----

**Arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434
correspondant au 15 janvier 2013 portant
organisation interne du centre de recherche
scientifique et technique en soudage et contrôle.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la
recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433
correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination
des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié
et complété, portant création du centre de recherche
scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Vu le décret exécutif n° 94 -260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95 -54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévues par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la protection du patrimoine public et à la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 Juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 chaâbane 1427 correspondant au 2 Septembre 2006 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle désigné ci-après « le centre ».

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en unités de recherche et en services communs.

Art. 3. — Les départements techniques, au nombre de trois (3), sont constitués par :

- le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche ;
- le département de suivi et de soutien des activités scientifiques et techniques en soudage et contrôle ;
- le département « qualité et radioprotection ».

Art. 4. — Le département des relations extérieures et de la valorisation des résultats de la recherche est chargé :

- de promouvoir l'information scientifique et technique dans le domaine d'intervention du centre ;

- d'organiser des rencontres scientifiques relevant du domaine de compétence du centre ;

- de proposer et mettre en œuvre des mesures incitatives de promotion de la valorisation des résultats de recherche scientifique dans les domaines de vocation du centre ;

- d'assurer le suivi des prestations et expertises au profit des tiers ;

- d'initier et promouvoir le partenariat scientifique avec les établissements nationaux et internationaux dans les domaines de vocation du centre.

Il est organisé en trois (3) services :

- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de valorisation des résultats de la recherche et de gestion des prestations ;
- service de la documentation scientifique et technique.

Art. 5. — Le département de suivi et de soutien des activités scientifiques et techniques en soudage et contrôle est chargé :

- du suivi et accompagnement des projets de recherche menés par les divisions du centre ;

- du suivi et développement des équipements scientifiques dans les domaines de vocation du centre ;

- de contribuer au développement de logiciels de commande des équipements scientifiques ;

- de maintenir le parc informatique du centre ;

- de mettre en place les mécanismes concernant la sécurité informatique, et assurer la veille sur l'évolution des risques.

Il est organisé en trois (3) services :

- service de suivi des projets de recherche ;
- service des équipements scientifiques ;
- service de l'informatique.

Art. 6. — Le département « qualité et radioprotection » est chargé de :

- la mise en place d'une démarche qualité dans le domaine de la radioprotection ;

- l'établissement, la mise en œuvre et l'entretien des processus du système « management qualité » ;

- la mise en place d'un système de suivi et d'évaluation des risques liés à la radioprotection.

Il est organisé en deux (2) services :

- service de contrôle qualité ;
- service de radioprotection.

Art. 7. — Est rattaché au secrétaire général le bureau de la sûreté interne.

Art. 8. — Les services administratifs sont chargés :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan annuel de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi de la carrière des personnels du centre ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre ;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement du centre et d'en assurer l'exécution après approbation ;
- de tenir la comptabilité générale du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier du centre ;
- de tenir les registres d'inventaire du centre ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre.

Les services administratifs, au nombre de cinq (5), sont organisés en :

Au titre du centre :

- service du personnel et de la formation ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

Au titre de l'unité de recherche :

- le service de la gestion financière ;
- le service des moyens généraux et de la maintenance.

Art. 9. — Les divisions de recherche, au nombre de six (6), sont constituées par :

- la division de caractérisation et instrumentation ;
- la division de traitement du signal et imagerie ;
- la division des procédés électriques et magnétiques ;
- la division de métallurgie et mécanique ;
- la division de soudage et techniques connexes ;
- la division de corrosion, protection et durabilité des matériaux.

1. La division de caractérisation et d'instrumentation est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la caractérisation des matériaux et des couches minces par des méthodes non destructives ;

- la spectroscopie mécanique des matériaux anisotropes ;

- l'évaluation non destructive des soudures et des assemblages ;

- les ondes guidées et leurs applications dans l'évaluation non destructive des matériaux.

2. La division de traitement du signal et imagerie est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les signaux et l'imagerie ultrasonores ;

- l'émission acoustique ;

- la radiographie digitale ;

- la reconstruction des images (2D) et (3D) en tomographie à rayons (X) ;

- la modélisation, la simulation et la représentation graphique.

3. La division procédés électriques et magnétiques est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- l'évaluation et la caractérisation des matériaux par les méthodes non destructives : électriques, magnétiques, électromagnétiques et spectroscopiques ;

- le développement et la caractérisation des capteurs magnétiques, électromagnétiques et optiques ;

- l'évaluation et la caractérisation des couches minces ;

- le plasma et l'interaction rayonnement-matériaux.

4. La division de métallurgie et mécanique est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les phénomènes thermiques, métallurgiques et mécaniques induits dans les matériaux lors des opérations de soudage et leurs effets sur la qualité et la tenue mécanique du joint soudé ;

- les évolutions des textures et des microstructures lors des procédés de fabrication des alliages métalliques ;

- la modélisation du comportement thermomécanique des matériaux et des assemblages.

5. La division de soudage et techniques connexes est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- la technologie des procédés de soudage et des techniques connexes et la technologie des métaux d'apport.

6. La division de corrosion protection et durabilité des matériaux est chargée de mener des études et des travaux de recherche sur :

- les phénomènes et les mécanismes de corrosion dans les matériaux, les techniques de modélisation et simulation des processus de corrosion et les techniques et les procédés de protection contre la corrosion.

Art. 10. — Les ateliers, au nombre de deux (2), sont constitués par :

- l'atelier soudo-mécanique ;
- l'atelier d'étalonnage, d'analyse et de mesure.

Art. 11. — Les unités de recherche, au nombre de deux (2), sont constituées par :

- l'unité de recherche appliquée en sidérurgie et métallurgie ;
- l'unité de recherche en technologie industrielle.

Art. 12. — L'unité de recherche appliquée en sidérurgie et métallurgie est chargée de mettre en œuvre les programmes de recherche nécessaires au développement des techniques liées au processus sidérurgiques et métallurgiques.

Elle est composée de :

- la division de recherche « sidérurgie et métallurgie » ;
- la division de recherche « propriétés d'emploi des matériaux » ;
- la division de recherche « revêtement et projection thermique » ;
- l'atelier « essais, analyse et simulation ».

Art. 13. — L'unité de recherche en technologie industrielle est chargée des activités de recherche et de développement dans le domaine des technologies industrielles.

Elle est composée de :

- la division de recherche génie électrique et informatique industrielle ;
- la division de recherche génie des procédés ;
- l'atelier d'essais, de caractérisation et de mesures.

Art. 14. — Le service commun créé selon les dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et est composé de sections.

Art. 15. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, susvisé.

Art. 16. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Rachid HARAOUBIA Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Décret exécutif n° 15-109 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 modifiant le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992 portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, modifiée et complétée, portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C) ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 99-257 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des unités de recherche ;

Vu le décret exécutif n° 08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après avis du comité sectoriel permanent de recherche scientifique et de développement technologique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C).

Art. 2. — L'article 1er du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — Il est créé un centre de recherche dénommé : « centre de recherche en technologies industrielles (CRTI) » désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère scientifique et technologique à vocation intersectorielle régi par les dispositions du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, et par les dispositions du présent décret ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 3. — Outre les missions fixées à l'article 7 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le centre est chargé de la réalisation des programmes de recherche scientifique et de développement technologique liés au domaine des technologies industrielles.

A ce titre, il est chargé notamment :

— de réaliser les projets de recherche nécessaires au développement des technologies industrielles, notamment les techniques d'assemblage, le contrôle non destructif et la corrosion ;

— d'organiser, développer et promouvoir l'assurance qualité et le contrôle qualité des installations industrielles ;

— de développer et contribuer à la réalisation des recueils, normes et standards relatifs aux technologies d'assemblages, du contrôle non destructif des installations industrielles et de la corrosion des matériaux métalliques ;

— de perfectionner, vérifier et utiliser les équipements de soudage, de contrôle non destructif, d'analyse et de mesure ;

— de développer la recherche appliquée dans le domaine de la sidérurgie et métallurgie, telle que l'élaboration et la caractérisation des aciers et alliages spéciaux ;

— de maîtriser et de développer la mécatronique et la maintenance appliquée aux installations industrielles ;

— de développer des programmes de recherche dans l'élaboration, la caractérisation et l'étude du comportement des matériaux non métalliques tels que les composites, les céramiques, etc... ;

— de développer des programmes de recherche dans la technologie du traitement de surfaces des matériaux et leurs applications ».

Art. 4. — Les dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des institutions étatiques concernées :

— un représentant du ministre de la défense nationale ;

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— un représentant du ministre chargé de l'énergie ;

— un représentant du ministre chargé de l'industrie et des mines ;

— un représentant du ministre chargé de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ».

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015.

Abdelmalek SELLAL.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-280 du 6 juillet 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle (C.S.C) ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en soudage et contrôle ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé.

Art. 2. — L'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre de recherche en technologies industrielles (CRTI), désigné ci-après « le centre » ».

Art. 3. — L'article 11 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 11. — Les unités de recherche, au nombre de trois (3), sont constituées par :

- (sans changement) ;
- l'unité de recherche en matériaux avancés ;
- l'unité de développement des couches minces et applications ».

Art. 4. — L'article 13 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 13. — L'unité de recherche en matériaux avancés est chargée des activités de recherche et de développement dans le domaine des technologies industrielles.

Elle est composée de :

..... (le reste sans changement) ».

Art. 5. — L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est complété par un article 13 bis, rédigé comme suit :

« Art. 13 bis — L'unité de développement des couches minces et applications est chargée :

- d'entreprendre des recherches sur les matériaux massifs et en couches minces pour applications dans le domaine de la télécommunication, de la santé, de l'environnement et de l'énergie ;
- de développer des procédés de formation de nouveaux matériaux, de fonctionnalisation des surfaces et les dispositifs y afférents ;
- de développer les procédés technologiques visant à mettre au point et optimiser des dispositifs pour la détection, le stockage de l'énergie et l'optoélectronique ;
- de maîtriser des techniques de caractérisation de structures et dispositifs.

Elle est composée :

- d'une division de recherche en matériaux et surfaces structurés ;
- d'une division de recherche en structures et dispositifs ».

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1437 correspondant au 1er juin 2016.

Le ministre de
l'enseignement supérieur
et de la recherche
scientifique

Tahar HADJAR

Le ministre
des finances

Abderrahmane
BENKHALFA

Pour le Premier ministre et par délégation
*Le directeur général de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL